

DECISION N°2016-335/ARCOP/ORAD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-14/MATDSI/RCNR/PNMT/CBRM/SG du 02 mai 2016, pour l'acquisition d'un véhicule Pick up 4 x 4 au profit de la Commune de Bouroum.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de WATAM SA par lettre en date du 04 juillet 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ghislain OUEDRAOGO, représentant WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bouroum OUEDRAOGO, secrétaire général de la Mairie de Bouroum;
- l'attributaire provisoire, DIACFA AUTOMOBILES, régulièrement convoqué étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-14/MATDSI/RCNR/PNMT/CBRM/SG du 02 mai 2016, pour l'acquisition d'un véhicule Pick up 4 x 4 au profit de la Commune de Bouroum;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1819 du 22 juin 2016, et que le

délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 27 juin 2016 ; que WATAM SA a saisi le Secrétaire Général de la Mairie de Bouroum par lettre en date du 27 juin 2016 lequel a répondu le même jour ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date 04 juillet 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bouroum a lancé l'appel d'offres n°2016-14/MATDSI/RCNR/PNMT/CBRM/SG du 02 mai 2016a été lancé pour l'acquisition d'un véhicule Pick up 4 x 4 ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs d'absence de proposition de formation du personnel, de dépliants et de personnel pour l'entreprise WATAM SA ; qu'en outre, il y a une sous-traitance du service après-vente alors que le dossier d'appel d'offres (DAO) ne l'autorise point ;

le requérant conteste ces motifs de non-conformité arguant que son offre est conforme car, d'une part, il a bel et bien proposé une formation minimale à l'utilisation et à l'entretien du véhicule au personnel bénéficiaire comme exigé par le DAO ; que d'autre part, il n'y a aucune sous-traitance mais une convention de prestation de service avec un garage ; que par ailleurs, l'absence de dépliants ne saurait être un motif pour écarter son offre car il a fourni un prospectus ; qu'enfin, il y'aura assurément un personnel conformément à la convention entre WATAM SA et EPA ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il a été reproché au requérant des griefs relatifs au service après-vente et l'absence de dépliants ; que la CCAM explique que sur ce dernier point, il s'agit de dépliant ou de catalogue à fournir par les soumissionnaires ;

considérant que le requérants'en défend et dit avoir satisfait aux exigences du dossier en matière de service après-vente ; qu'il a fourni une convention de partenariat avec un garage à cet effet ; qu'en ce qui concerne le dépliant, il a fourni un prospectus ;

considérant que l'ORAD a examiné les prétentions des parties ; qu'il note que le DAO comporte des exigences qui vont au-delà de celles de l'arrêté n°2012-

225/MEF/CAB du 02 juillet 2012 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant objet de marché public au Burkina Faso ; qu'ainsi, le dossier a requis une formation du personnel à l'utilisation du véhicule ainsi que des dépliants ; qu'il constate par ailleurs que le requérant a satisfait à ces exigences quoiqu'elles puissent être considérées comme étant nulle et non avenues aux termes de la circulaire n°194/ARMP/CR du 06-08-2013 ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-14/MATDSI/RCNR/PNMT/CBRM/SG du 02 mai 2016 pour l'acquisition d'un véhicule Pick up 4 x 4 au profit de la Commune de Bouroum ;

-qu'il y a lieu de renvoyer la CCAM tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National